

N° 8506³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre la Mongolie et les
États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de
visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les
titulaires d'un passeport de service/officiel, fait à Bruxelles,
le 9 janvier 2024**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION

(30.6.2025)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 28 février 2025 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de l'accord à approuver et d'un check de durabilité (« Nohaltegkeetscheck »).

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région le 13 mars 2025.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 mars 2025.

Le 5 mai 2025, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a entendu la présentation du projet de loi par le ministère des Affaires étrangères et européennes. À cette occasion, la Commission a désigné son président M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 3 juin 2025.

Le 30 juin 2025, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération du Commerce extérieur et à la Grande Région a examiné l'avis de la Chambre de Commerce et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le présent projet de loi cherche l'approbation de l'Accord conclu entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel (ci-après « l'Accord »).

L'Accord que le projet de loi n°8506 cherche à approuver prévoit une exemption de visa réciproque pour les détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service entre la Mongolie et les États du Benelux. Un tel accord permettra une circulation plus simple en facilitant les déplacements, d'une part des diplomates et des officiels des États du Benelux en Mongolie, et d'autre part des personnes de nationalité mongole sur le territoire des États du Benelux. L'Accord facilitera donc les échanges avec les organisations internationales et les institutions européennes qui siègent dans le Benelux, car l'obligation de visas pour une durée de séjour définie est suspendue. Par conséquent, l'Accord permettra d'entretenir et d'améliorer les relations et de faciliter les contacts diplomatiques et interpersonnels entre les États du Benelux et la Mongolie

B) Contenu de l'accord

Les détenteurs d'un passeport diplomatique ou officiel, ou d'un passeport de service, soit les ressortissants de la Mongolie, soit les ressortissants des États du Benelux, peuvent entrer, quitter ou transiter par le territoire des États du Benelux ou de la Mongolie pour une durée de 90 jours par période de 180 jours. Les ressortissants des États parties affectés à une mission diplomatique ou consulaire ou une organisation internationale située dans les États parties, détenteurs d'un passeport figurant sur la liste, sont exemptés de visa pendant leur durée d'accréditation, tout comme leurs membres de famille qui bénéficient des mêmes facilités et font partie du même foyer, toutefois en fonction des règles nationales des parties signataires de l'Accord.

L'Accord ne porte pas atteinte aux lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions d'accès au territoire, à la durée du séjour, à l'établissement ou à l'éloignement des étrangers, ni aux règles encadrant les activités autorisées. Il ne déroge pas non plus aux droits, obligations et responsabilités découlant d'autres traités. Ainsi, l'Accord n'exclut pas la possibilité, pour les États parties, de refuser l'admission sur leur territoire à toute personne jugée indésirable ou considérée comme représentant une menace potentielle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Les différends éventuels concernant l'Accord sont à régler à l'amiable entre les parties, mais une suspension de l'Accord et donc aussi une levée potentielle d'une suspension est possible sous condition de notifier au dépositaire, désigné par le secrétariat général de l'union Benelux.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 11 mars 2025, dans lequel aucune observation n'a été formulée.

Avis de la Chambre de Commerce :

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 3 juin 2025 et s'est exprimée en mesure de l'approbation du présent projet de loi sous avis.

*

**IV. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION,
DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION**

Compte tenu de ce qui précède, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre la Mongolie et les
États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de
visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les
titulaires d'un passeport de service/officiel, fait à Bruxelles,
le 9 janvier 2024**

Article unique. Est approuvé l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et les titulaires d'un passeport de service/officiel, fait à Bruxelles, le 9 janvier 2024.

Luxembourg, le 30 juin 2025

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

